

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	
961750	24 MAI 96
LA ROCHE-SUR-YON 5 - 01	

PERDREAU ET ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 300 000 Francs
Siège social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)
73 rue du Général de Castelnau
RCS LA ROCHE SUR YON B 383 228 889

-*-

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MAI 1996

Le six mai
Mil neuf cent quatre vingt seize
A dix huit heures
Au siège social,

Les actionnaires de la société PERDREAU ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 300 000 Francs, divisé en 3 000 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire, le 19 avril 1996.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Bernard PERDREAU.

Sont appelés comme scrutateurs, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, Monsieur Philippe MAESTRIPIERI et Monsieur Michel FLERSCHINGER.

Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme secrétaire, Monsieur Louis-Marie BOULEAU.

Le commissaire aux comptes de la société, Monsieur Jean-Claude ADOT, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19 avril 1996, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau soussignés, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2596 des 3 000 actions composant le capital social, soit plus du tiers du capital social.

L'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions figurant à son ordre du jour.



Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la liste des actionnaires et la feuille de présence,
- la liste des administrateurs et directeurs généraux de la société,
- les copies de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport établi par le conseil d'administration,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes et la liste des actionnaires, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour :

1. Extension de l'objet social à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes,
2. Modifications corrélatives des statuts,
3. Pouvoirs en vue des formalités.

Il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'étendre l'objet social à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président donne alors lecture des principales modifications apportées aux statuts.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide que le texte du premier alinéa de l'article 2 - Objet des statuts est modifié dans les termes suivants :



«Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.»

Les deux derniers alinéas de l'article demeurant inchangés.

L'assemblée générale décide en outre de mettre les articles 1, 3-I, 5-II, 6 III, 7, 9, 11, 14, 20 et 34 en harmonie avec les dispositions du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatives à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes, ainsi qu'avec les dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 régissant les sociétés de commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Après lecture, tous les membres du bureau ont signé le présent procès-verbal.

Certifié conforme

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President, is written over the signature line.

COPIE

PERDREAU ET ASSOCIES

Société Anonyme d'expertise comptable et de commissaires aux comptes

Au capital de 300 000 Francs

Siège social : LA ROCHE SUR YON (Vendée)

73 rue du Général de Castelnau

RCS LA ROCHE SUR YON B 383 228 889



STATUTS

**Modifiés suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 6 mai 1996**

S T A T U T S

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Nature de la société

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, et par les présents statuts.

Elle est régie notamment :

- par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales
- par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués par la suite, notamment la loi numéro 81-1162 du 30 décembre 1981 et la loi numéro 84-148 du 1er mars 1984
- par l'ordonnance numéro 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre et réglementant la profession d'expert-comptable et comptable agréé.
- par le décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

La société comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois experts-comptables inscrit au Tableau de l'Ordre.

Pour l'application de l'alinéa précédent et du paragraphe II de l'article 5 ci-après, une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable ne sera assimilée à un expert-comptable que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées, et s'il y a lieu au conseil d'administration, a elle-même cette qualité.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 - Dénomination - Siège - Durée

I - La société a pour dénomination «PERDREAU ET ASSOCIES ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots «société anonyme» ou des initiales «S.A.» et de l'énonciation du montant de son capital social, mais aussi faire mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, ainsi que la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II - Le siège social est fixé à LA ROCHE SUR YON (Vendée) - 73 Rue du Général de Castelnau.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 4 - Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 F) en numéraire, correspondant à la valeur nominale de trois mille (3 000) actions qui ont été souscrites et libérées d'un quart de leur valeur nominale, soit pour un montant de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75 000 F).

Cette somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT MUTUEL OCEAN - Agence de LA ROCHE SUR YON - 36, rue Molière, sous le numéro

Le dépositaire a établi sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, un certificat constatant lesdits versements à la date du trois septembre mil neuf cent quatre vingt onze.

Copie du certificat et de la liste des actionnaires et états des versements demeureront annexés à chacun des exemplaires originaux des présents statuts.

Le libération du surplus, soit le somme de deux cent vingt cinq mille Francs (225 000 F) interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne pourra excéder cinq années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - Capital social

I - Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 F) et divisé en trois mille (3 000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, de même catégorie, toutes souscrites et libérées d'un quart lors de leur souscription.

II - Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, la majorité des actions doit être détenue par des experts-comptables, inscrits au Tableau de l'Ordre.

Les actions attribuées éventuellement à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des actions ou parts détenues dans la société par les experts-comptables par rapport au total des actions ou parts composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par les commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes, ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

III - Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital devra respecter les règles déontologiques rappelées ci-dessus sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 6 - Forme et transmission des actions

I - Les actions sont nominatives même après leur entière libération.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès réalisation de l'opération.

Les actions d'apport sont négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés lors de la constitution de la société et dès la réalisation de l'augmentation de capital en cas d'apports en nature au cours de la vie sociale.

III - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre des experts comptables et la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

IV - Toute cession ou transmission d'actions à un tiers, même en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux et de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration qui statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la société. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers.

Il peut également avec le consentement du cédant, les faire acquérir par la société, en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, c'est-à-dire par voie d'expertise.

Le droit de préemption ne peut, sauf accord du cédant, être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet de cession.

Lorsque les acquéreurs d'actions sont désignés, la transmission doit être faite à leur nom. Elle est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné au titulaire par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, de la mise à sa disposition au siège social de la partie payée comptant, laquelle n'est pas productive d'intérêts.

Toutefois, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession, pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard à la société par lettre recommandée dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le conseil d'administration, dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

A défaut par les actionnaires ou le conseil d'administration d'avoir dans ledit délai de trois mois de la notification du refus, réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

V - Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

1 - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la société.

L'adjudicataire sera tenu aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encounter que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2 - En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'a pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; c'est à compter de la date de cette dernière que courra le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus. Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3 - Par contre, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites émises en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, ou primes d'émission ou de fusion sera directement soumise à l'agrément étant assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes. Le cédant pourra participer au vote.

Article 7 - Droits et obligations attachés à l'action

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservés aux commissaires aux comptes, la nue-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

Article 8 - Libération des actions de numéraire

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

1 - Expert comptable

Le professionnel actionnaire radié du Tableau de l'Ordre des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les règles visées à l'article 5-II relatives à la détention du capital par des experts comptables. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

2 - Commissaire aux comptes

a) Causes d'exclusion d'office

Un actionnaire est exclu d'office de sa qualité de commissaire aux comptes :

- lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des commissaires aux comptes ;
- lorsqu'il est radié de la liste des commissaires aux comptes à titre disciplinaire ;
- lorsqu'il est omis de la liste des commissaires aux comptes pour une durée supérieure à deux ans.

b) Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas elle-même l'exclusion de la société. Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'actionnaire et de commissaire aux comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion d'un actionnaire non commissaire aux comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle droit à une juste indemnisation.

c) La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité ; il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

d) Les conséquences de l'exclusion

- En cas d'exclusion d'office, l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital détenue par les commissaires aux comptes.

Toutefois, la société, à l'unanimité des autres actionnaires, peut l'exclure de toute participation au capital.

- En cas d'exclusion facultative, l'actionnaire dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'actionnaire exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions (de prix) fixées à l'article 6-IV ci-dessus.

Le Président du conseil d'administration sera alors investi de tout pouvoir à l'effet de procéder au virement en compte des actions.

Article 10 - Responsabilité de certains actionnaires

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membre de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 11 - Conseil d'administration - Nomination des administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Article 12 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement - Cooptation

I - Sauf pour le premier conseil dont les membres sont nommés pour trois ans, la durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.

II - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 13 - Qualité d'actionnaire des administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

Article 14 - Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président ; la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; néanmoins, ses fonctions prendront fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante quinze ans révolus. Cette limite d'âge s'applique dans des conditions analogues au directeur général, le cas échéant.

Le président doit être une personne physique ayant la qualité d'expert-comptable à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les actionnaires experts-comptables ; il est rééligible.

En outre, le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le conseil peut à tout moment retirer ses fonctions au président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 15 - Délibérations

I - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

En outre, et si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

II - Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du conseil d'administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération : le conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel d'ailleurs peut être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur.

III - En cas d'absence du président, et le cas échéant, de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, conformément à la loi, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assumer la présidence.

Le conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV - Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre administrateurs au moins, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux à moins qu'un des deux administrateurs présents représente un administrateur absent.

V - Les procès-verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 - Pouvoirs du conseil - Direction générale - Délégations

I - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

II - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président, est, vis-à-vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

III - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général ; celui-ci dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés lorsque le capital social est au moins égal à CINQ CENT MILLE Francs. Ce nombre peut être porté à cinq lorsque le

capital est au moins égal à DIX MILLIONS DE FRANCS. Dans ce cas, trois d'entre eux au moins doivent être choisis parmi les administrateurs.

IV - Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semble, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen, il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

V - Dans leurs rapports avec le conseil d'administration et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le président, et s'il y a lieu, le directeur général, sont tenus de se conformer aux pouvoirs qui leur auront été respectivement conférés par le conseil d'administration.

Article 17 - Rémunérations

I - Le conseil d'administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du président du conseil d'administration ainsi que celle du directeur général et le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président.

II - Le conseil d'administration peut recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables. Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacements et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

III - En outre, le conseil d'administration peut allouer en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ainsi que des rémunérations pour les membres non administrateurs de tous comités et pour tous délégués et mandataires.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants est obligatoire dans les conditions fixées par la loi.

Article 19 - Expert Enquêteur

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé, le Président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le Président du Tribunal détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont il fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur, ainsi qu'au conseil d'administration. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - Généralités

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, ou dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, soit spéciales, selon l'objet des résolutions proposées peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convocant dans le ressort de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes dans laquelle la société est inscrite.

Article 21 - Représentation et admission aux assemblées

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même membre de l'assemblée.

L'un des époux peut être représenté par l'autre, les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que lesdits conjoints, tuteurs, administrateurs ou autres représentants, aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à la justification de l'identité de l'actionnaire ou du mandataire et de la propriété des titres sous la forme d'une inscription sur le registre de la société. Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire le délai ci-dessus, soit même de n'exiger aucune condition de délai.

Article 22 - Bureau - Feuille de présence - Voix

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions, ou à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant le plus grand nombre d'actions et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Le vote par correspondance est possible dans les conditions fixées par la loi.

Article 23 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et le commissaire, approuve les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace, quand il y a lieu, les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, vote les jetons de présence du conseil d'administration, désigne quand il y a lieu le ou les commissaires et fixe leur rémunération.

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme toute autre assemblée ordinaire réunie extraordinairement :

- ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration en vertu des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 3 des statuts ;
- autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
- et, d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 24 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;
- le changement de dénomination de la société ;
- le transfert du siège en dehors du département ou des départements limitrophes ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- le changement de la nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- sa fusion, ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ; dans ce cas, elle peut éventuellement nommer de nouveaux administrateurs ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, et sans préjudice des dispositions de l'article 5 II ci-dessus.

Article 25 - Quorum et majorité - Procès-verbaux

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VIANNEE SOCIALE - INVENTAIREArticle 26 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Le premier exercice se terminera le trente septembre mil neuf cent quatre vingt douze.

Article 27 - Inventaire et comptes sociaux

Le conseil d'administration établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels prescrits par la loi.

Les comptes et rapports annuels sont publiés dans le mois qui suit leur approbation au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

TITRE VIIBENEFICES - FONDS DE RESERVEArticle 28 - Détermination des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Article 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves, en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est prélevé sur celui-ci les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de dividendes proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

Article 30 - Paiement des intérêts et dividendes

Les modalités de mise en paiement des intérêts et dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par le conseil d'administration.

TITRE VIIIDISSOLUTION - LIQUIDATIONArticle 31 - Dissolution anticipée

L'assemblée générale extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement, ou encore, si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les conditions et délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai de six mois au plus pour régulariser la situation.

Article 33 - Conditions de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

L'actif de la société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

TITRE IXCONTESTATIONSArticle 34 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutefois, en cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires membres de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, les administrateurs et la société, ou entre les actionnaires membres de l'Ordre eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite ou du Président de la Commission Régionale des commissaires aux comptes selon l'objet du litige.

Article 35 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

STATUTS modifiés suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire
Certifié conforme
Le Président du 6 mai 1996

